

024/0031
Arrêté N°2024 _____/MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis de recherche n°3034
dénommé « BASSARE » à Monsieur DEME
Wenceslas Boinzemwende «IFU : 00209232E»

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n° 2017 – 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



- VU** l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU** la demande n°3034 de Monsieur DEME Wenceslas Boinzemwende enregistrée le 09 juillet 2018 ;
- VU** la lettre n°023/0816/MEMC/SG/DGCM du 05 décembre 2023 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ;
- VU** la quittance n°0340428 du 14 décembre 2023 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à Monsieur **DEME Wenceslas Boinzemwende** domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 2703 Ouagadougou 01, téléphone : +226 78 25 12 69/ 60 05 85 05, le permis de recherche n°3034 dénommé « **BASSARE** » situé dans les communes de **Tenkodogo, Garango** et de **Bagré**, province du **Boulgou**, région du Centre-Est pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **170,564 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

| Sommets | X | Y |
|---|---------|-----------|
| A | 718 000 | 1 286 000 |
| B | 710 900 | 1 286 000 |
| C | 710 900 | 1 287 400 |
| D | 704 500 | 1 287 400 |
| E | 704 500 | 1 292 300 |
| F | 704 600 | 1 292 300 |
| G | 704 600 | 1 295 900 |
| H | 726 900 | 1 295 900 |
| I | 726 900 | 1 290 800 |
| J | 718 200 | 1 290 800 |
| K | 718 200 | 1 287 800 |
| L | 718 000 | 1 287 800 |
| Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM | | |

ARTICLE 3 : Le permis a une durée de validité de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, Monsieur **DEME Wenceslas Boinzemwende** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : Monsieur **DEME Wenceslas Boinzemwende** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du code minier.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières mentionnées à l'article 6 ci-dessus excluent les taxes et redevances pour les services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, Monsieur **DEME Wenceslas Boinzemwende** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : Monsieur **DEME Wenceslas Boinzemwende** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

ARTICLE 10 : Monsieur **DEME Wenceslas Boinzemwende** est tenu de transmettre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, il est tenu :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;



3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à Monsieur **DEME Wenceslas Boinzemwende** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 12 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 13 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et partout où besoin sera.

129 JAN 2024

Ouagadougou, le


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances



Ampliations:

- 1 - ITS
- 1 - DGMG
- 1 - DGCM
- 1 - BUMIGEB
- 1 - IDEM
- 1 - DCMEF/MEMC
- 1 - SP /ITIE
- 1 - DGD/MEFP
- 1 - DGI/MEF
- 3 - Monsieur DEME Wenceslas Boinzemwende
- 1 - Gouvernorat / Région du Centre-Est
- 1 - Haut-Commissariat de la province du Boulgou
- 1 - Mairie de Tenkodogo
- 1 - Mairie de Garango
- 1 - Mairie de Bagré
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

